

toutes réserves des droits du Canada de présenter des réclamations supplémentaires pour des dommages encore inconnus ou indéterminés ou qui, en raison de la nature même de la contamination nucléaire, ne se seraient pas encore produits.

La réclamation s'appuie sur les pièces justificatives suivantes:

- A. Un exposé de la réclamation;
- B. Les textes des communications diplomatiques entre le ministère des Affaires extérieures et l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du satellite soviétique Cosmos 954; et
- C. Un répertoire des frais encourus par le Canada durant la phase I des opérations (24 janvier au 20 avril 1978) menées en raison des événements donnant naissance à la réclamation du Canada.

Les pièces justificatives suivantes seront soumises en temps opportun:

- D. Un répertoire des frais encourus par le Canada durant la phase II des opérations (21 avril au 15 octobre 1978) menées en raison des événements donnant naissance à la réclamation du Canada; et
- E. Une liste descriptive des débris retrouvés du satellite soviétique Cosmos 954, avec mention du lieu de découverte, du degré d'émission de radiation et de la façon dont il en a été disposé.